

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2017-2 du 7 février 2017 portant création du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et relative à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions figurant en annexe n° 1 de la présente loi du pays constituent le titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des dispositions instituant la partie réglementaire du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 1^{er} mars 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 7 février 2017,

Pour le haut-commissaire
de la République et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-2

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 391.645 du 28 juin 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 17 juin 2016
- Avis du comité consultatif de l'environnement du 28 juin 2016
- Rapport du gouvernement n° 50/GNC du 26 juillet 2016
- Rapports n° 160 du 17 août 2016, n° 170 du 24 août 2016, n° 183 et 183 bis du 12 septembre 2016 et n° 286 du 26 décembre 2016
- Rapport spécial de M. Nicolas Metzdorf en date du 3 janvier 2017
- Dépôt de trois amendements
- Adoption en date du 12 janvier 2017

ANNEXE N° 1

CODE AGRICOLE ET PASTORAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(Partie législative)

Livre VI
Production et marchés

Titre IV

La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

Article Lp 640-1

Les objectifs du système de reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine sont :

- la promotion des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes, notamment en matière de qualité et de traçabilité ;
- le développement des secteurs agricole, forestier ou alimentaire et halieutique et le renforcement de la qualité des produits par une segmentation claire du marché ;
- la fixation sur le territoire de la production agricole, alimentaire et le maintien de l'activité économique par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ;
- la répartition équitable des fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et halieutiques entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation.

Article Lp 640-2

Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, les produits agroalimentaires et les produits halieutiques peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation en vigueur, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1° Les signes d'identification de la qualité environnementale qui attestent que les produits sur lesquels ils sont appliqués sont issus d'une entreprise dont les pratiques privilégient le respect de l'environnement en respectant les équilibres naturels et le bien-être animal. Ils sont au nombre de quatre :

- le signe « agriculture responsable » ;
- le signe « agriculture intégrée » ;
- le signe « pêche responsable » ;
- le signe relatif à l'agriculture biologique « Biopasifika ».

2° Le signe « qualité supérieure » qui atteste du niveau de qualité supérieure des produits en bénéficiant, lequel résulte notamment de leurs conditions spécifiques de production et de fabrication ainsi que de leurs qualités gustatives supérieures.

3° Le signe « certifié authentique » attestant que les produits sur lesquels il est apposé respectent certaines règles, et bénéficient d'une qualité liée à une origine, une tradition ou un savoir-faire.

Article Lp 640-3

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre Ier : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine

Section 1 : Les signes d'identification de la qualité environnementale

Sous-section 1 : Le signe « agriculture responsable »

Article Lp 641-1

Peuvent bénéficier du signe « agriculture responsable » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « agriculture responsable » correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs et ce, tout en optimisant la rentabilité économique des entreprises.

Les modes de production responsables consistent en la mise en œuvre par l'entrepreneur, sur l'ensemble de son entreprise, dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques conformes aux exigences du référentiel « agriculture responsable ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-2

Un produit ne peut pas cumuler le signe « agriculture responsable » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-3

La demande tendant à l'homologation d'un signe « agriculture responsable » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-4

L'homologation d'un référentiel « agriculture responsable » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 2 : Le signe « agriculture intégrée »

Article Lp 641-5

Peuvent bénéficier du signe « agriculture intégrée » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « agriculture intégrée » correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques sur l'environnement, à en réduire les effets négatifs en limitant les intrants et en mettant en œuvre des moyens de lutttes biologiques et ce, sans remettre en cause la rentabilité économique des entreprises.

Les modes de production en agriculture intégrée consistent en la mise en œuvre par l'entreprise, sur l'ensemble de son entreprise, dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques ainsi que de procédés biologiques se basant sur des systèmes écologiques utilisant des ressources naturelles internes au système et ce, conformément aux exigences du référentiel « agriculture intégrée ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-6

Un produit ne peut pas cumuler le signe « agriculture intégrée » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-7

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « agriculture intégrée » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-8

L'homologation d'un référentiel « agriculture intégrée » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 3 : Le signe « pêche responsable »

Article Lp 641-9

Peuvent bénéficier du signe « pêche responsable » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « pêche responsable » correspond à des démarches globales de gestion qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de la ressource, de l'environnement, des produits pêchés ainsi que de la sécurité et des conditions de travail.

Les modes de production « pêche responsable » consistent en la mise en œuvre par l'entreprise de moyens techniques et de pratiques conformes aux exigences du référentiel « pêche responsable ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-10

Un produit ne peut pas cumuler le signe « pêche responsable » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-11

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « pêche responsable » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-12

L'homologation d'un référentiel « pêche responsable » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 4 : Le signe relatif à l'agriculture biologique

Article Lp 641-13

La Nouvelle-Calédonie reconnaît le signe « Biopasifika » comme son signe officiel relatif à l'agriculture biologique.

Peuvent bénéficier de ce signe les produits issus d'entreprises certifiées par un organisme de contrôle et de certification agréé par le « POETCOM » (« Pacific Organic & Ethical Trade Community »), ou garanties par un système participatif de garantie enregistré au POETCOM, sur la base de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique.

Article Lp 641-14

Un produit ne peut pas cumuler le signe « Biopasifika » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-15

Les organismes chargés de la défense et de la gestion du signe « Biopasifika » en Nouvelle-Calédonie communiquent annuellement à l'organisme de gestion un bilan des certifications et garanties délivrées, ainsi que de toutes activités liées au signe « Biopasifika ».

Section 2 : Le signe « qualité supérieure »

Article Lp 641-16

Peuvent bénéficier du signe « qualité supérieure » les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés certifiés par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « qualité supérieure » atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un référentiel, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés.

Article Lp 641-17

Une denrée ou un produit peut cumuler un signe « qualité supérieure » avec un signe « certifié authentique » ou avec un signe qualité de la catégorie des signes de la qualité environnementale.

Un signe « qualité supérieure » ne peut comporter de référence géographique ni dans sa dénomination ni dans son cahier des charges, sauf :

- si le nom utilisé constitue une dénomination devenue générique du produit ;
- ou si le signe « qualité supérieure » est associé à un signe « certifié authentique » et si les organismes de défense et de gestion, reconnus pour le signe « qualité supérieure » et le signe « certifié authentique » concernés, en font expressément la demande.

Article Lp 641-18

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « qualité supérieure » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-19

L'homologation d'un référentiel « qualité supérieure » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Section 3 : Le signe « certifié authentique »

Article Lp 641-20

Peuvent bénéficier d'un signe « certifié authentique » les produits issus d'une entreprise certifiée par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-21

Le signe « certifié authentique » atteste que les produits sur lesquels il est apposé respectent certaines règles, à savoir notamment :

- une origine attestant qu'ils sont produits ou fabriqués dans une aire géographique de production délimitée avec des notions de terroir (facteurs pédologique, géologique, géomorphologique, hydrologique, climatologique, facteurs humains : dimension culturelle) et soumis à des conditions de production mentionnées dans un référentiel spécifique ;
- une tradition et /ou un savoir-faire attestant d'un mode de fabrication original ou de procédés considérés comme traditionnels ou ayant une composition traditionnelle.

Article Lp 641-22

Un produit peut cumuler un signe « certifié authentique » avec un signe « qualité supérieure » ou avec un signe qualité de la catégorie des signes de la qualité environnementale.

Article Lp 641-23

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « certifié authentique » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-24

L'homologation d'un référentiel « certifié authentique » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Chapitre II : Reconnaissance, contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine et décision de certification**Section 1 : Dispositions générales****Article Lp 642-1**

Le référentiel d'un produit ou d'une entreprise visant un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie définit l'ensemble des caractéristiques ou des règles de production propres à ce produit ou à cette entreprise.

Le référentiel doit permettre d'obtenir un produit dont les caractéristiques ou le mode de production sont significativement différents du produit courant sur le marché visé.

Le produit courant, non certifiable, est le produit dont les caractéristiques et le mode de production sont conformes à la réglementation en vigueur et aux usages de la profession.

Les référentiels des différents signes constituent le socle de référence à partir duquel les contrôles sont réalisés. Elaborés par l'organisme de défense et de gestion sous le contrôle de l'organisme chargé du contrôle, les référentiels sont homologués par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organisme de gestion.

Article Lp 642-2

Les référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles Lp 641-1, Lp 641-5, Lp 641-9, Lp 641-13, Lp 641-16, Lp 641-20 peuvent, afin d'assurer le respect des conditions de contrôle ou de certification des produits ou des exploitations, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits.

Ils pourront notamment prendre la forme d'un cahier des charges, d'une norme, d'un règlement d'usage.

Tout référentiel peut faire l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des techniques et des connaissances.

Article Lp 642-3

Au référentiel d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine sont associés un plan de contrôle interne et un plan de contrôle externe.

Les plans de contrôle internes sont élaborés par les organismes de défense et de gestion.

Les plans de contrôle externes sont élaborés, en concertation avec les organismes de défense et de gestion, par les organismes chargés du contrôle et sont approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de l'homologation des référentiels auxquels ils sont rattachés, après avis de l'organisme de gestion.

Le plan de contrôle externe prévoit les critères et les modalités de contrôle en vue d'une décision de certification reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du référentiel du signe dont il revendique le bénéfice.

Article Lp 642-4

Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le référentiel d'un produit ou d'une entreprise bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article Lp 642-5

Dans le respect du droit en vigueur, à titre exceptionnel et pour faire face à une situation de catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par l'autorité administrative ou d'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires, l'autorité administrative peut prendre, dans des conditions définies par arrêté, toute mesure utile modifiant temporairement une condition de production.

Section 2 : L'organisme de gestion

Article Lp 642-6

Il est créé une commission consultative spécialisée, dénommée « l'organisme de gestion ».

I - Missions de l'organisme de gestion :

L'organisme de gestion est chargé, sur tout sujet ou tout projet ayant trait à l'identification des signes de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie, d'une mission générale de conseil, de suivi et d'expertise.

L'organisme de gestion a notamment pour mission de :

- proposer une politique générale des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ;
- proposer les critères de reconnaissance des organismes de défense et de gestion ;
- émettre un avis sur la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ;
- réaliser le suivi des organismes de défense et de gestion reconnus ;
- proposer les critères d'homologation des référentiels et d'approbation des plans de contrôle interne et externe associés ;
- émettre un avis sur l'homologation des référentiels et l'approbation des plans de contrôle interne et externe associés ;
- émettre des recommandations en ce qui concerne les plans de contrôle interne et externe et l'organisation des contrôles et leur évaluation ;
- réaliser le suivi des évolutions des référentiels et des plans de contrôle interne et externe associés ;
- proposer les critères d'agrément des organismes de contrôle;
- émettre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle;
- réaliser le suivi des organismes de contrôle agréés ;
- proposer les critères d'habilitation des laboratoires pouvant intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- émettre un avis sur l'habilitation des laboratoires pouvant intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- réaliser le suivi des laboratoires habilités pour intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- défendre et promouvoir les signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie et hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- réaliser des études statistiques sur les signes ;
- proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation d'un signe dans une filière ;
- Planifier, organiser et suivre les séances du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie ;
- S'assurer du bon déroulement des séances du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie selon les règles d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité.

L'organisme de gestion peut être consulté sur les projets ou propositions de loi du pays et délibération du congrès susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, il est consulté, pour les projets de textes, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pour les propositions de textes, par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion peut être également consulté par les présidents des assemblées de province sur les projets ou propositions de délibération de leur assemblée et, le cas échéant, sur les projets de décision des bureaux des assemblées de province, ayant trait à la qualité et à l'origine ou encore à l'identification des produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion peut aussi être consulté par le président du gouvernement, le président du congrès, les présidents des assemblées de provinces ou à la demande de la majorité de ses membres permanents, sur tout projet émanant de personnes physiques ou morales dont la réalisation aurait des incidences sur l'identification des signes de qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée et dûment justifiée par l'autorité qui l'a saisi. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

L'organisme de gestion peut s'autosaisir de toute question en rapport avec son objet et sa mission et produire un avis.

II - Composition de l'organisme de gestion :

L'organisme de gestion est composé comme suit :

a) les membres de droit suivants :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'établissement de régulation des prix agricoles ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le président de la province sud ou son représentant ;
- le président de la province nord ou son représentant ;
- le président de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

b) les membres nommés suivants :

- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Les organismes de défense et de gestion

Sous-section 1 : Reconnaissance

Article Lp 642-7

La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'un signes d'identification de la qualité et de l'origine est assurée par un organisme doté de la personnalité morale.

Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs signes.

L'organisme sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion au sens des dispositions du présent titre à l'occasion de la demande d'attribution du signe de la qualité et de l'origine dont il entend assurer la défense et la gestion.

Article Lp 642-8

La reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est subordonnée à la condition que les règles de composition et de fonctionnement de cet organisme assurent, pour chacune des démarches pour lesquels un signe est revendiqué, un regroupement des principaux opérateurs engagés dans cette démarche et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, ou des familles professionnelles regroupant les opérateurs s'agissant des organisations interprofessionnelles reconnues qui exercent les missions des organismes de défense et de gestion.

Article Lp 642-9

Une organisation interprofessionnelle peut se voir reconnaître la qualité d'organisme de défense et de gestion si elle est majoritairement composée d'opérateurs engagés dans la démarche pour laquelle un signe est revendiqué.

Article Lp 642-10

Les organismes de défense et de gestion sont reconnus par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Missions

Article Lp 642-11

L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

- élabore le projet de référentiel, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle interne qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'organisme de gestion ;

- participe aux actions de défense et de protection du signe, du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- met en œuvre les décisions de l'organisme de gestion qui le concernent.

Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue à l'article Lp. 642-13.

Article Lp 642-12

L'organisme de défense et de gestion communique à l'organisme de gestion, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Sous-section 3 : Financement

Article Lp 642-13

Pour le financement des missions visées à l'article Lp 642-11, l'assemblée générale de l'organisme de défense et de gestion peut décider le versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul et de recouvrement.

Chaque opérateur communique alors à l'organisme de défense et de gestion les informations nécessaires au calcul de cette cotisation

Sous-section 4 : Suivi

Article Lp 642-14

L'organisme de défense et de gestion communique annuellement à l'organisme de gestion, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilans et compte de résultats, le rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.

Article Lp 642-15

Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut, après avis de l'organisme de gestion et après avoir entendu l'organisme de défense et de gestion et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux insuffisances constatées, prononcer la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de sa reconnaissance.

Section 4 : Les organismes de contrôle

Sous-section 1 : Missions

Article Lp 642-16

Le contrôle des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'obtention et du maintien du signe est réalisé par des organismes de contrôle.

Les examens analytiques pouvant être demandé dans le cadre du contrôle externe des référentiels ne peuvent être réalisés que par des laboratoires habilités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion.

Les conditions dans lesquelles les laboratoires sont habilités sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-17

Les organismes chargés du contrôle ont pour mission d'assurer le contrôle de l'application du référentiel par les opérateurs demandant la certification, il a également une mission de suivi de la certification des produits ou des entreprises bénéficiant d'un signe de la qualité et de l'origine.

Ils doivent offrir des garanties d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

Article Lp 642-18

L'organisme chargé du contrôle élabore, pour chaque référentiel, en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, les dispositions spécifiques du plan de contrôle externe.

Article Lp 642-19

L'organisme chargé du contrôle, effectuée sur la base du plan de contrôle externe, les opérations de contrôle chez les opérateurs.

L'organisme chargé du contrôle émet un avis sur l'octroi, le maintien et l'extension de la certification qu'il transmet au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie qui prendra la décision finale. Il propose au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie les mesures sanctionnant les manquements au référentiel et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie la suspension ou le retrait de la certification.

Article Lp 642-20

Les organismes chargés du contrôle sont agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Procédure de contrôle, suivi de la certification et sanctions

Article Lp 642-21

Dans le cadre de ses missions, l'organisme chargé du contrôle procède à une évaluation technique initiale de l'entreprise sur place conformément au plan de contrôle externe et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification demandée.

Les conditions d'intervention de l'organisme chargé du contrôle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-22

L'organisme chargé du contrôle assure le suivi de la certification de l'entreprise.

Tout changement dans les conditions d'exercice des activités à raison desquelles la certification a été obtenue est porté sans délai par le responsable de l'entreprise à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle.

Dans le cas où les modifications ont des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités à raison desquelles la certification a été obtenue, l'organisme chargé du contrôle prescrit, dans un délai déterminé, le dépôt d'une nouvelle demande de certification auprès du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Si l'organisme chargé du contrôle constate que l'entreprise n'est pas conforme, que le responsable de l'entreprise a refusé l'accès à l'entreprise, qu'il n'a pas produit les documents nécessaires ou qu'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, il proposera la suspension de la certification de l'entreprise ou du produit au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme chargé du contrôle peut proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie, la levée de la suspension à la demande du responsable de l'entreprise dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté.

Au-delà du délai de six mois de suspension consécutif, l'organisme chargé du contrôle engage la procédure de retrait et transmet la proposition de retrait au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

La décision de suspension ou de retrait est prise par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie et sa notification au responsable de l'entreprise est motivée.

Article Lp 642-23

En cas de manquements au référentiel, l'organisme chargé du contrôle, après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations, propose au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie des mesures sanctionnant ces manquements.

Les mesures sanctionnant les manquements au référentiel sont notamment la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits ou de l'entreprise. L'organisme de contrôle peut proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, le signe d'identification de la qualité et de l'origine, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.

L'organisme chargé du contrôle peut assortir sa proposition d'une mise en demeure de se conformer au référentiel selon un calendrier déterminé.

Sous-section 3 : Evaluation par l'organisme de gestion

Article Lp 642-24

L'organisme de gestion assure une évaluation régulière des organismes chargés du contrôle.

A cette fin, il peut réaliser toute vérification utile auprès des opérateurs, et peut, à tout moment où une activité professionnelle susceptible de faire l'objet du contrôle susmentionné est en cours, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. L'opérateur est tenu de fournir tous les éléments d'information relatifs aux contrôles réalisés par les organismes en cause.

Article Lp 642-25

Les organismes chargés du contrôle, agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont tenus de transmettre annuellement à l'organisme de gestion un bilan de leurs activités de contrôle.

Section 5 : Certification

Article Lp 642-26

Il est créé un comité de certification de la Nouvelle-Calédonie chargé de délivrer, de suspendre ou de retirer les certifications après avis des organismes de contrôle qui ont réalisé les évaluations et le suivi de l'application des référentiels chez les opérateurs.

Le comité de certification n'est pas lié par les propositions formulées par l'organisme chargé du contrôle.

Article Lp 642-27

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le président de l'établissement de régulation des prix agricoles ou son représentant.

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est composé d'un minimum de 6 membres répartis dans trois collèges comme suit :

- Collège des producteurs et transformateurs des produits certifiés : 2 à 5 membres. Il regroupe des personnes membres des organismes de défense et de gestion concernés par la certification et rassemble des représentants de la filière ayant une activité de production ;
- Collège des utilisateurs des produits certifiés : 2 à 5 membres. Il rassemble des représentants de la filière ayant, ou ayant eu, tout ou partie de leur activité liée à la commercialisation, la distribution ou l'utilisation du produit. Le collège intègre également un membre issu d'associations de consommateurs ou autre organisation assimilée comme telle ;
- Collège des personnalités qualifiées : 2 à 5 membres. Il est composé de techniciens, ingénieurs, consultants, formateurs, qualificateurs, chercheurs, issus des filières concernées par la certification ou tout autre profil reconnu par la ou les filière(s) comme compétent et susceptible d'apporter un avis éclairé sur les sujets traités par le comité.

Les règles relatives au fonctionnement du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-28

Les résultats des évaluations de l'application du référentiel, initiales, de suivi ou de renouvellement, réalisées par les organismes de contrôle et les fiches de revue de chaque opérateur pour lequel une décision est demandée sont transmis par l'organisme de contrôle au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie accompagnés d'un avis motivé.

Article Lp 642-29

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie examine les rapports d'évaluation, les revues d'évaluation ainsi que les avis et propositions transmis par les organismes de contrôle et décide au vu du résultat des évaluations et de ces avis :

- de délivrer la certification et prononcer l'habilitation des opérateurs engagés ;
- de délivrer la certification et prononcer partiellement les habilitations des opérateurs engagés dans la certification ;
- de refuser de délivrer la certification s'il subsiste une non-conformité grave ou majeure chez l'opérateur ou chez l'organisme de défense et de gestion.

Article Lp 642-30

La décision peut être accompagnée d'une demande de contrôles complémentaires.

La décision du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est notifiée à l'opérateur, à l'organisme de défense et de gestion, à l'organisme de gestion et à l'organisme de contrôle.

En cas de décision défavorable, elle est motivée.

L'organisme de défense et de gestion met à jour la liste des certifiés qu'il transmet à l'organisme de gestion, à l'organisme de contrôle et au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-31

Les modalités de communication de la décision de certification et son contenu sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine**Article Lp 643-1**

A l'exception du signe « Biopasifika », l'utilisation d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'identification des opérateurs auprès de l'organisme de défense et de gestion en vue de leur certification, sur la base du plan de contrôle externe approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux résultats des contrôles effectués et à la décision de certification rendue par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 643-2

L'emploi des signes d'identification de la qualité et de l'origine et/ou des qualificatifs idoines ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité, la présentation d'une

entreprise, l'étiquetage - tel que défini par la réglementation relative à la consommation et à la répression des fraudes - ou la présentation d'un produit ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux entreprises certifiées ou garanties.

La mise sur le marché d'un produit dont l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux comportent l'une des mentions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'identification des lots de produits correspondants.

A tous les autres stades de la commercialisation, les opérateurs doivent être en mesure d'attester que les produits mentionnés ci-dessus proviennent d'entreprises certifiées ou garanties et mettent en place un système assurant la traçabilité de ces produits, comportant notamment une comptabilité matière permettant de contrôler les entrées et les sorties de produits.

Tout opérateur utilisant un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ou un signe relatif à l'agriculture biologique pour une denrée alimentaire ou un produit agricole ou alimentaire et non transformé doit disposer des éléments justifiant cette utilisation et être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine

Article Lp 644-1

En Nouvelle-Calédonie, l'utilisation de termes faisant référence à l'agriculture biologique, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux des produits agricoles, alimentaires ou non, des produits agroalimentaires et aquacoles mis sur le marché en Nouvelle-Calédonie n'est autorisée que si les produits concernés sont issus de l'agriculture biologique et satisfont aux conditions fixées par les référentiels relatifs à l'agriculture biologique dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'organisme de gestion devra assurer une veille active sur l'exhaustivité de la liste des référentiels relatifs à l'agriculture biologique et sera consulté sur toute modification de cette liste.

Article Lp 644-2

L'utilisation à des fins commerciales de termes susceptibles d'induire le public en erreur sur le fait que les produits concernés bénéficient d'un signe officiel de la qualité et de l'origine constitue une pratique prohibée.

Chapitre V : Sanctions et pouvoirs d'enquêtes

Article Lp 645-1

Est puni d'une amende de 4.500.000 F CFP le fait :

- de délivrer un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie sans satisfaire aux conditions prévues par le présent titre et ses textes d'application ;
- de délivrer un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie à un produit qui ne remplit pas les conditions fixées dans le présente titre pour en bénéficier ;
- d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre ;

- d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre, en le sachant inexact ;
- d'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre ;
- de faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre est garanti par la Nouvelle-Calédonie ou par un organisme public ;
- de mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre, lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation du signe concerné.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Article Lp 645-2

Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 645-3

I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction au présent livre, et dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre par l'autorité administrative chargée de la consommation et de la répression des fraudes, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Article Lp 645-4

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent livre sont recouvrées comme créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.
